

Dispense de fréquentation scolaire

Léif Eltren,

Kanner, déi der Schoulpflicht ënnerleien, kënnen nëmmen ënnert exceptionnellen Bedingungen vum Unterricht fräigestallt ginn.

Musst dir ee Fräistellen vum Unterricht fir ärt Kand ufroën, sou musst dir eng schrëftlech Demande un den Titulaire vun der Klass riichten, deen se un de President/in vum Comité d'école an un den Direkter vum Arrondissement weiderleed.

Chers Parents,

Une demande de dispense de fréquentation scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et ce selon les dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

En cas de besoin d'une dispense de fréquentation, vous êtes obligés de déposer par écrit une demande motivée au titulaire de votre enfant qui la transmettra, le cas échéant, à la présidente du comité d'école et au directeur de l'arrondissement pour décision.

Extrait de la loi du 6 février 2009 :

Art. 14 : Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

Art. 16 : Lorsqu'un enfant manque spontanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de classe et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement. Les seuls motifs légitimes sont la maladie, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 17 : Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents. Les dispenses sont accordées soit par le titulaire ou le régent de classe pour une durée ne dépassant pas une journée, soit par le président du comité d'école ou le directeur du lycée pour une durée dépassant une journée. Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.